

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

GÉNÉRALITÉS

La loi de financement de la sécurité pour 2006 définit l'allocation journalière de présence parentale qui se substitue au 1^{er} mai 2006, à l'allocation de présence parentale.

L'AIPP (Allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut être versée pour s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- l'enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés ;
- cesser ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant ;
- pour prétendre à l'AIPP, il ne faut pas recevoir :
 - les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail,
 - l'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité,
 - une pension de retraite ou d'invalidité,
 - le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
 - l'allocation aux adultes handicapés,
 - un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versé pour cet enfant,
 - une allocation de chômage.

L'état de santé de l'enfant doit être attesté par un certificat médical détaillé établi par le médecin qui le suit. Ce dernier devra notamment y indiquer la durée prévisible du traitement. Le droit à cette prestation est soumis à un avis favorable du service du contrôle médical de la CPAM auprès de laquelle est affiliée l'enfant en qualité d'ayant droit.

Article L. 544-2 du Code de la Sécurité sociale

En cas d'avis défavorable du contrôle médical, les parents peuvent contester, par le biais de l'expertise médicale (médecin expert désigné d'un commun accord entre médecin traitant et médecin-conseil).

Article L. 141.1 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

L'un des enfants à charge (de moins de 20 ans) doit être gravement malade, accidenté ou handicapé. Un médecin doit certifier la nécessité d'une présence soutenue d'un parent auprès de l'enfant.

Le droit à l'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance-maladie dont dépend l'enfant. Il y a lieu de fournir un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, établi par le médecin. L'allocataire doit interrompre ponctuellement son activité professionnelle.

En cas d'activité salariée

L'assuré doit bénéficier d'un congé de présence parentale. Pour cela il doit en faire la demande auprès de son employeur.

En cas de chômage indemnisé

Dès que l'assuré bénéficie de l'AJPP, le paiement des allocations de chômage est automatiquement suspendu à la demande de la CAF.

Chômeurs

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée à tout demandeur d'emploi qui suspend toute recherche d'emploi ou de formation et à ceux qui exercent occasionnellement une activité. La perception de l'AJPP n'est pas cumulable avec les allocations d'assurance chômage.

Dans le cas d'une activité occasionnelle, la personne perçoit des AJPP correspondant aux jours de congé de présence parentale pris au cours du mois, le nombre de jours indemnissables correspond au nombre de jours calendaires du mois civil considéré, minoré du nombre de jours non payables au titre de l'AJPP (AJPP X 7/5) et des jours non indemnissables (rémunération/salaire journalier de référence).

Directive UNEDIC n° 2007-07 du 22 janvier 2007

MONTANT ET DURÉE

Montant

Il est versé autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois. Les 2 parents peuvent bénéficier successivement ou simultanément des allocations dans la limite globale de 22 allocations journalières par mois.

Montant de l'allocation journalière

En couple : 42,97 € ;

Seul(e) : 51,05 €.

Article D. 544-6 du Code de la Sécurité sociale

Le complément pour frais

Un complément mensuel pour frais de 109,90 € est versé si l'allocataire a engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 109,90 €.

Il peut être versé même si pour un mois donné aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée. Les ressources ne doivent pas dépasser une limite variable selon la situation.

Article L. 544-6 et L. 544-7 du Code de la Sécurité sociale

Plafonds de ressources pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	26 080 €	34 466 €
2 enfants	31 296 €	39 682 €
3 enfants	37 555 €	45 941 €
Par enfant et plus	6 259 €	6 259 €

Affiliation à l'assurance-maladie et à l'assurance vieillesse

Le versement de l' AJPP permet d'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie pendant toute sa durée.

Si l'assuré perçoit l'allocation journalière de présence parentale, la CAF peut, sous conditions de ressources, affilier gratuitement à l'assurance vieillesse des parents au foyer.

Article L. 381-1 du Code de la Sécurité sociale

Durée

Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans.

Au cours de cette période de 3 ans, il est possible de bénéficier de 310 allocations journalières au maximum.

Lorsque la durée prévisible de traitement de l'enfant est inférieure à 6 mois et n'est pas renouvelée, le droit à prestation est interrompu. Si le traitement doit avoir une durée supérieure, le médecin traitant de l'enfant peut fixer une nouvelle durée prévisible et le droit est réexaminé dans les conditions prévues à l'ouverture du droit.

L'allocation continue à être versée dans la limite de 6 mois et pendant une durée maximale de 3 ans. Si la période de traitement n'a pas été renouvelée et en cas de rechute de l'enfant dans la période de 3 ans, le droit est réactivé, le décompte de la durée de la période de droit et le nombre d'allocations journalières s'effectue à partir de la date initiale de l'ouverture du droit.

Au-delà de la période initiale de 3 ans, un nouveau droit à l'AJPP peut être ouvert en cas de récurrence ou de rechute.

Pour une pathologie différente, un nouveau droit de 310 jours peut également être ouvert, à l'intérieur ou en dehors de la période initiale.

VERSEMENT

L'allocation journalière de présence parentale est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

Elle cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

Il ne pourra pas être attribué plus de 310 allocations journalières au cours d'une période fixée par décret. Au-delà de cette durée maximum, le droit à cette allocation pourra être de nouveau ouvert, en cas de rechute, de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre duquel un premier droit à l'allocation a pu être accordé. Les allocations journalières de présence parentale peuvent être partagées entre les deux parents.

Toutefois, un décret fixera le nombre de jours maximal d'allocations journalières pouvant être versées au cours d'un mois civil à l'un ou aux deux membres du couple au titre d'un même enfant.

Articles L. 544-3 à L. 544-5 du Code de la Sécurité sociale

Cumul

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, paternité ou d'adoption ;
- l'indemnisation de l'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité versées aux conjoints de travailleurs indépendants et des praticiens et auxiliaires médicaux ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;
- l'allocation parentale d'éducation ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé perçu pour le même enfant ;
- l'allocation d'adulte handicapé ;
- les compléments allocation d'éducation spéciale perçus pour un même enfant ;
- les indemnités versées aux demandeurs d'emploi.

Ces indemnités sont seulement suspendues. Elles reprendront jusqu'à leur terme lorsque cessera le versement des allocations journalières de présence parentale.

Articles L. 544-8 et L. 544-9 du Code de la Sécurité sociale

Les démarches

La demande d'allocation journalière doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale.

L'allocataire doit remplir un formulaire d'allocation journalière de présence parentale.

Le médecin doit remplir l'attestation médicale précisant la durée prévisible de traitement (à compléter sur le formulaire ou à joindre sur papier libre).

Le formulaire rempli par l'assuré et le médecin doit être retourné sans oublier de joindre le certificat médical, sous pli confidentiel, établi par le médecin. Ce certificat sera transmis par la CAF au médecin-conseil de l'assurance-maladie.

Envoi chaque mois

Chaque mois au plus, les bénéficiaires adressent à la CAF :

- pour les personnes en congé de présence parentale : une attestation visée par l'employeur indiquant le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours de la période considérée ;
- pour les personnes en formation professionnelle rémunérée : une attestation du formateur indiquant que la formation professionnelle a été interrompue ainsi qu'une attestation sur l'honneur attestant que cette interruption est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade ;
- pour les personnes à la recherche d'un emploi : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche d'emploi active ainsi qu'une attestation sur l'honneur attestant que cette interruption est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade ;
- pour les travailleurs non salariés, les exploitants agricoles, les VRP et les employés de maison : une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'interruption d'activité au cours de la période considérée et une attestation sur l'honneur attestant que cette interruption est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade.

Article D. 544-9 du Code de la Sécurité sociale

Si l'allocataire est au chômage indemnisé, la CAF demandera aux Assedic de suspendre l'indemnisation pendant la durée de versement de l'AJPP. Ensuite, tous les six mois, la CAF adressera un formulaire pour permettre de renouveler la demande.

Décret n° 2006-658 du 2 juin 2006

